

1162

2 JUIN 1943

366

E 4450/34

*Circulaire de la Division Presse et Radio
du Département de Justice et Police*¹

Ne doit pas être publié!

Complément à la circulaire N° 945²

[Berne,] 2 juin 1943

Le 22 mai, la Division Presse et Radio a prié la presse d'observer strictement les dispositions de l'arrêté fondamental³ et de tenir plus largement compte des obligations qu'impose la neutralité de notre pays. En complément de ces instructions, nous désirons attirer tout spécialement votre attention sur le chiffre 4 de l'arrêté fondamental qui interdit à la presse suisse de se faire l'instrument de la propagande étrangère. Ces derniers temps, plusieurs articles sur le traitement des juifs et des prêtres polonais ont été publiés sans indication d'une source suffisamment sûre. Il est bien compréhensible que certains actes inhumains révoltent notre conscience; pour autant, il est nécessaire de se tenir rigoureusement aux dispositions du contrôle de la presse qui font un devoir à la presse suisse de ne point propager de simples rumeurs et d'éliminer la propagande étrangère.

ANNEXE

*Circulaire de la Division Presse et Radio du Département de Justice et Police*⁴

Non destinée à la publication!

[Berne,] 22 mai 1943

La Division Presse et Radio a constaté que, ces derniers temps, les infractions à l'arrêté fondamental de la Division Presse et Radio, du 8 septembre 1939 et aux principes du contrôle de la presse⁵, du 6.1.40, se font plus nombreuses. C'est ainsi que l'issue de la campagne de Tunisie a incité certains journaux à prendre nettement parti – intention qui se manifestait dans des remarques ironiques ou caustiques – et à enfreindre ainsi les «prescriptions générales sur la diffusion de nouvelles et d'autres propos» (cf. Recueil I, 1. notes 3 et 4)⁶. Cette attitude partielle ressortait éga-

1. Signée par le Chef de la DPR, M. Plancherel, cette circulaire est adressée aux rédactions des journaux suisses, aux agences suisses de presse et aux chefs de presse des arrondissements territoriaux.

2. Circulaire du 22 mai 1943 reproduite en annexe au présent document.

3. Arrêté fondamental de la Division Presse et Radio du 8 septembre 1939, E 4450/34.

4. Signée par le Chef de la DPR, M. Plancherel, cette circulaire est adressée aux rédactions des journaux suisses, aux agences suisses de presse et aux chefs de presse des arrondissements territoriaux.

5. E 4450/34.

6. La note 3 est ainsi formulée: La critique est permise pour autant qu'elle s'exerce de façon objective et mesurée. La note 4 est ainsi rédigée: En ce qui concerne les événements extérieurs, la presse suisse doit les apprécier du point de vue suisse. Elle ne doit pas se faire l'interprète de la propagande étrangère. Toute influence étrangère doit être bannie. Cf. E 4450/42.

3 JUIN 1943

1163

lement de certaines «manchettes» ou de titres frappant par leurs expressions d'une vigueur excessive, de passages mis en évidence dans le texte, de la manière de traiter et d'ordonner les nouvelles émanant des belligérants.

Plus la guerre s'approche de nos frontières, plus grand aussi pour notre pays est le danger d'être impliqué dans le conflit. Dans ces conditions, nous estimons être en droit d'attendre de la presse qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer le sentiment que le peuple suisse est bien déterminé à rester neutre quoi qu'il advienne. Une attitude partielle, une façon d'informer le lecteur ou de commenter les événements qui dissimulerait à peine ou laisserait tansparaître la joie que l'on éprouve à la victoire ou à la défaite d'un des camps affaiblit la confiance de l'étranger en notre volonté de neutralité et nuit au pays. Nous ne voulons nullement supprimer le droit de faire des commentaires, mais nous devons demander que le lecteur soit informé avec tact et d'une manière qui prenne égard à la neutralité de notre pays. Nous savons que la plus grande partie de la presse suisse observe les dispositions relatives au contrôle de la presse et qu'elle est bien décidée à se montrer disciplinée à l'avenir aussi. Mais là où les mises en garde et les avertissements restent sans effet, nous serons obligés de proposer des sanctions sévères à la commission de presse.

La presse joue un rôle éminent pour la formation de l'opinion publique. En cette qualité, elle aide les autorités à maintenir la sécurité intérieure et extérieure du pays, lorsqu'elle se conforme aux principes fixés par les autorités de contrôle. Loin de nous l'idée de vouloir «régenter» les journaux. Nous espérons toutefois que la presse suisse, consciente du sérieux de la situation, en tiendra compte dans son attitude.